Edition de Paris.

SAMEDI 18 JANVIER 1840. (QUINZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 4481

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois·
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(*Les lettres et paquets doivent être affranchis.*)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 17 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite. Voir les numéros précédens.)

Les huissiers de la Cour distribuent sur les bureaux de MM. les pairs et sur les bancs du barreau la lettre adressée par le témoin Lise Mennesson à Emile Maréchal pendant qu'il était à Amberrieux, et dont Me Paulmier, défenseur de Mouline, a demandé hier l'impression.

L'audience est ouverte à midi un quart.

M. le greffier Cauchy procède à l'appel nominal.

Me Hello : Je désire présenter une observation sur un mot malheureux échappé hier à Evanno, et qu'il rétracte aujourd'hui.

M. le chancelier : Cela viendra dans la plaidoirie. Maintenant nous interrogeons l'accusé Lombard.

D. Lombard, n'aviez-vous pas, le 12 mai, autour du corps une ceinture qui vous rendait reconnaissable ? — R. Non, Monsieur; c'était une cravate rouge.

D. N'avez-vous pas participé au pillage d'un magasin du sieur Merville ? — R. Non, Monsieur.

D. Des témoins déclarent vous avoir vu sur ce point et sur d'autres encore, rue Pastourelle, rue d'Anjou et rue du Grand-Chantier, et rue Saint-Avoye ? — R. Non, Monsieur.

D. N'étiez-vous pas armé d'un fusil ? — R. Oui. On me l'avait donné.

M. le chancelier : Les témoins vont déposer.

Lombard soutient que dans la rue Sainte-Avoye, comme à la barricade Pastourelle, il a été entraîné et retenu par la violence.

M. Delcus, ciseleur, demeurant à Paris : Je connais Lombard. Le 12 mai, il est venu m'acheter une pierre à fusil. Il portait un fusil, à pierre ou à piston, je ne sais pas. Il était cinq heures, cinq heures et demie; il s'est détaché d'un groupe d'insurgés. Je ne crois pas qu'il se soit dirigé vers la rue Sainte-Avoie.

Me Montader, défenseur de Lombard : Le témoin pourrait-il préciser l'heure à laquelle Lombard est venu chez lui. — R. Je ne le puis. C'était entre quatre et cinq heures.

M. Villemaut, concierge rue pastourelle, déclare que Lombard avait une ceinture rouge et un fusil de chasse; qu'il le reconnaît pour un des individus qui sont venus chez lui demander des armes, et dont trois sont entrés dans les magasins du sieur Merville. Il avait autour du corps une ceinture rouge, dans laquelle était engagée une arme blanche.

Me Montader : Lombard a-t-il pris part au pillage des maisons de la rue habitée par le témoin ? — R. Non, Monsieur.

M. Nouguier, subtitut de M. le procureur-général : Est-ce que Lombard nie avoir assisté à la défense de la barricade Pastourelle? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier, au témoin : Reconnaissez-vous Lombard ? — R. Oui; il avait le pantalon gris qu'il a encore aujourd'hui; il avait aussi les manches retroussées et j'ai remarqué qu'il avait les bras très forts.

M. Nouguier : L'arme blanche qu'avait l'accusé à sa ceinture, n'était-elle pas une baïonnette ? — R. Oui, Monsieur.

Lombard : Non. Je passais dans tous ces quartiers par hasard; au reste la pierre que j'avais à mon fusil était trop large. Arrivé près de la halle, j'ai voulu quitter les insurgés, et je suis entré chez un marchand de vins, M. Duval, comme pour boire un verre d'eau que le marchand a voulu mêler de vin. M. Duval pourra dire que mon fusil n'avait pas fait feu.

M. Duval, marchand de vins, rue Traînée : Je ne connais Lombard que depuis le 12 mai. Ce jour-là, vers sept ou huit heures du soir, un homme me pria de lui ouvrir ma porte pour pouvoir déposer son fusil chez moi. C'était Lombard; il me força presque à recevoir son arme. Je lui dis alors de souffler dans le bassinet, et il n'en sortit pas de poudre.

M. Nouguier : Le fusil avait-il fait feu ? — R. Oui, d'un côté: il y avait encore une balle dans l'autre.

D. Qu'avez-vous fait de ce fusil ? — Je l'ai envoyé à la campagne.

M. Nouguier : Il a été constaté que les deux côtés du fusil avaient fait feu.

Lombard soutient qu'il n'a pas tiré.

Me Montader : C'est un vieux fusil qu'on avait porté chez l'armurier sans le nettoyer; c'est ce qui explique les traces de poudre trouvées dans les canons. Au reste, la constatation a été faite par un serrurier de village, et le fusil n'est revenu de la campagne qu'après deux mois et après avoir passé dans plusieurs mains.

« Un autre fait avait été consigné dans l'acte d'accusation, on reprochait à Lombard d'avoir désarmé un garde national, M. l'avocat-général Nougier déclare qu'il abandonne ce dernier chef. »

Me Montader en demande acte à la Cour.

M. Favraux, fabricant de peignes, rue de la grande Truanderie : Le jour de l'émeute, j'ai vu Lombard, que je connaissais un peu, entrer dans la cour de ma maison vers six et sept heures et y faire des tours de force.

M. Martinet, fabricant de bronze passage de Rome, a occupé Lombard pendant trois mois et a été content de lui.

Me Montader : Parlait-il politique ? — R. Non; il s'occupait d'exercices de force.

M. Etienne Fêtu, fabricant de bronze passage de Rome, avait l'accusé à son service au mois de mai dernier. Le 12, Lombard a travaillé jusqu'à quatre heures et demie.

M. Vagon, sapeur-pompier, a été menacé dans les émeutes.

Me Montader : N'est-ce pas Lombard qui a détourné le coup de fusil dirigé contre le témoin?

Le témoin : Non, Monsieur.

M. Robin, ciseleur, rue Grenier-Saint-Lazare : Lombard est un homme laborieux; j'ai été fort étonné de le voir compris dans les émeutiers. Pendant cinq mois que j'ai travaillé avec lui, il gagnait 10 fr. par jour.

M. Athey, marchand de vin, rue des Prêcheurs : Je ne connais pas Lombard; je crois que c'est celui qui est venu chez moi sur les quatre et cinq heures demander un verre d'eau. Il était armé d'un fusil à deux coups.

M. Devaux, ouvrier tailleur, assigné à la décharge de Dupouy : L'accusé est sorti le dimanche 12 mai à trois heures et demie, quatre heures.

Me Ad. Benoit : Quel était le costume de Dupouy? — R. J'affirme qu'il avait une redingote.

Me Benoit : Avait-il une blouse au nombre de ses vêtemens? — R. Non, Monsieur.

M. Josset, chapelier à Paris, mandé par Simon : L'accusé a travaillé chez moi, je n'ai jamais eu qu'à me louer de lui. Il avait le poignet foulé avant les événemens, le pouce très enflé et la main enveloppée par un cataplasme.

M. le chancelier : Nous désirerions que les défenseurs fissent entendre les témoins qui leur importent au commencement ou à la fin de l'audience, afin de ne pas interrompre les débats, comme on vient de le faire.... Nous interrogeons Elie. Vous avez été arrêté le 12 mai au soir, place Sainte-Opportune? — R. Non, c'est rue Saint-Denis.

D. N'étiez-vous pas armé d'un fusil avec lequel vous avez fait feu ? — R. J'avais un fusil, mais pas de cartouche. Ainsi, je n'ai fait feu sur personne.

D. Le commandant du détachement sur lequel vous tiriez ne vous a-t-il pas porté deux coups, l'un dans la figure, l'autre dans le bas-ventre? — R. Non. Bousculé dans le tumulte, je pris un fusil comme les autres. Ce fusil se trouvait par terre sur le trottoir avec beaucoup d'autres. On fit feu sur le lieutenant Wattepain; il me blessa, croyant que c'était moi : ce n'était pas moi.

D. N'avez-vous pas, au contraire, lutté corps à corps avec lui? — R. Non, Monsieur.

D. Ne faisiez-vous pas partie des sociétés secrètes? — R. Non.

D. Vous avez été arrêté quatre fois et trois fois condamné? — R. Oui, Monsieur.

D. Pour vol ? — R. J'ai été condamné à huit jours de prison pour avoir fait partie des rassemblemens en avril 1834; en 1833 à un mois de prison pour un coup de poing à un factionnaire au Palais-Royal. Mon avocat expliquera pourquoi j'ai été condamné à six mois en 1833.

M. Wattepain, employé, lieutenant de la garde nationale, déclare que le 12 mai il commandait le détachement qui escortait les tambours; qu'arrivé place Sainte-Opportune, plusieurs individus tirèrent sur lui; il les poursuivit; il en renversa un d'un coup de sabre.

» Je voulus l'emmener, continue le témoin, mais il résista; alors je lui portai un second coup de sabre dans le ventre, et je l'entraînai laissant sur le lieu même son fusil, dont je ne pouvais pas m'embarrasser. Je n'étais pas à dix pas de là que deux hommes sortant des galeries du marché ramassèrent l'arme et l'emportèrent.

»Arrivé au coin de la rue de la Ferronnerie, je remis à mes hommes, qui y arrivaient, l'individu que je venais d'arrêter, et de suite je me dirigeai sur la mairie.

»Le fusil dont cet individu était porteur avait, indépendamment de sa baïonnette, une bretelle, ce qui me faisait supposer qu'il avait été pris à la troupe.

» Je reconnais cet homme parmi les accusés, quoiqu'il soit défiguré aujourd'hui. C'est Elie. Dans l'intérêt de la vérité, on devrait conserver aux accusés, pour les débats, le costume qu'ils avaient le jour de l'émeute. »

Un grand nombre de MM. les pairs : C'est juste ! c'est juste !

M. le chancelier : On a le signalement du costume porté par les accusés dans les émeutes. On leur fera revêtir le costume, si cela est nécessaire.

Elie : Je ne suis pas défiguré.

Le témoin : Si, si, vous n'étiez pas vêtu comme cela.

Elie : Je ne résistais pas quand monsieur m'a blessé.

Le témoin : Vous rechargiez encore votre fusil.

Elie : C'est faux.

Me Porte : C'est la première fois que M. Wattepain parle de ce fait.

Le témoin : Un autre individu a encore été arrêté avec Elie; il avait un mouchoir sur la tête; je ne le vois pas ici.

M. Nouguier: A l'égard de cet individu, appelé Terrasson, la Cour a statué et a prononcé sa mise en liberté.

Le témoin : Il était aussi coupable que les autres,

M. Armand, garde national, dépose des mêmes faits que M. Wattepain.

M. le chancelier : Godard, vous avez été arrêté dans la soirée du 12 vers onze heures et demie, au milieu d'un groupe de gens suspects, au coin du boulevart Saint-Martin. — R. Oui, mais nous n'étions pas suspects.

D. On a trouvé sur vous un pistolet amorcé, une poire à poudre, un poignard, un moule à balles, six cartouches, quatorze balles, un couteau. — R. Oui, Monsieur.

D. On a encore saisi à votre domicile des cartouches, deux moules à balles et autres munitions. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez été arrêté parce que vous refusiez de dégager la rue et que vous insultiez M. de Chasseloup-Laubat qui vous l'ordonnait. — R. Il se jeta sur moi.

D. Comment expliquez-vous la possession de ces munitions : vous avez dit dans l'instruction que c'était pour casser la tête à quiconque voudrait vous maltraiter. — R. J'avais été frappé le 4 avril. Plusieurs fois on a attenté à ma vie, et maintenant je ne sors plus le soir sans armes. Au reste, je ne me suis pas battu le 12; mais j'avais pris des armes sur moi pour m'en servir si je voyais commettre des injustices ou des cruautés comme on en a quelquefois commis.

D. Avez-vous fait partie des sociétés secrètes? — R. Je n'ai jamais fait partie que de la Société des Droits de l'Homme : j'y étais commissaire de quartier.

D. On a saisi chez vous des pièces qui attesteraient une grande violence d'opinions! — R. C'était une chanson composée le 4 au 5 avril.

D. Lorsque vous avez été arrêté, vous aviez les mains et les lèvres noires : elles sentaient la poudre ? — R. Je suis bonnetier, j'ai nécessairement les mains noires, et je noircis mes lèvres en y portant les mains; d'ailleurs elles pouvaient sentir la poudre, puisque j'en avais un gros paquet dans la poche.

M. le chancelier : La Cour appréciera ces explications; faites entrer les témoins.

M. Ménard, fabricant de jouets d'enfant, caporal de la garde nationale : Le dimanche 12 mai, vers onze heures et demie du soir, je faisais partie du détachement qui avait reçu l'ordre de conduire de la mairie du 6e arrondissement à la caserne Saint-Martin soixante prisonniers; arrivé en face de la rue Meslay, dans l'intervalle de la rue du Ponceau à la rue Neuve-Saint-Denis, sur le trottoir, un capitaine de grenadiers ayant aperçu deux hommes arrêtés et dont l'un avait un air fort menaçant, a dit à ces deux hommes de se retirer; je n'ai pas entendu quelle réponse lui a été faite, mais j'ai remarqué que le plus grand de ces deux hommes avait fait un geste en levant les deux bras en l'air. Le capitaine qui craignait, avec raison, qu'on ne cherchât à dégager nos prisonniers, a de suite fait arrêter l'homme dont je viens de parler et l'a fait mettre dans les rangs. J'étais près de cet homme; ayant remarqué de sa part des gestes menaçans, je l'ai pris au collet. La redingote verte dont il était vêtu était boutonnée de haut en bas. Quoiqu'il soutînt qu'il n'avait rien sur lui, j'ai senti quelque chose de dur sous sa redingote. Je l'ai fouillé avec le sieur Coq, sous-lieutenant, et nous avons retiré des poches de cet inculpé un pistolet à pierre chargé jusqu'en haut et amorcé, une poire à poudre, un moule à balle, un poignard dont le manche était en marbre, six cartouches en mauvais état, enveloppées dans un vieux chiffon sali par la poudre; un autre morceau de calicot, également sali par la poudre, quatorze balles de différens calibres. Lorsque l'inculpé s'est expliqué sur la possession de ces armes et munitions, il a dit : « Oh ! mon Dieu ! ce n'est pas à moi, je l'ai trouvé tantôt à la Ville. » Plus tard, il a dit en ma présence qu'il avait trouvé tous ces objets sur le boulevard des Filles-du-Calvaire.

» Le sous-lieutenant Cantagrel, plusieurs municipaux dont je ne sais pas les noms, M. le commissaaire de police lui-même ont remarqué avec moi que cet inculpé avait à la lèvre, en remontant à la moustache, une forte traînée de poudre du côté droit. »

Me Blot-Lequesne : Est-il à la connaissance du témoin que Godard ait été violemment garotté lorsqu'on le conduisait chez le commissaire de police? Godard ne se plaignait-il pas d'une vive souffrance?

Le témoin : Du tout.

M. de Chasseloup-Laubat est absent.

Mlle Herbier, femma de ménage, demeurant à Paris, boulevart Bourdon : Le 12, à quatre et cinq heures, Godard était à la maison et m'a parlé. Huit mois avant ce temps j'avais trouvé des cartouches dans sa poche; j'étais sa femme de ménage.

M. Dolfus, imprimeur sur étoffes, déclare que l'accusé a travaillé chez lui en 1838 et s'est bien comporté.

M. Bruand, bonnetier, rue Moreau, déclare que Godard était laborieux et honnête, et ajoute que dans la profession de bonnetier on a habituellement les mains noires.

Me Blot-Lequesne : Le témoin ne sait-il pas que Godard était d'un tel désintéressement qu'il a plusieurs fois partagé ses économies entre les jeunes enfans de l'atelier? — R. C'est vrai.

M. Nouguier, à Godard : N'avez-vous pas été déjà arrêté? — R. Oui, en 1821 ou 22, un homme avait attenté à mes jours; je le fis arrêter, je fus arrêté aussi. Au bout de vingt jours on me dit : «Allez-vous-en, vous n'êtes pas coupable. »

M. Nouguier : Vous avez été aussi arrêté à propos des insurrections de juin ? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier, à Patissier : Vous avez été arrêté comme complice de l'émeute des 12 et 13? — R. Oui. Je n'y étais pour rien.

D. N'a-t-on pas trouvé un fusil sous la paillasse de votre lit? — R. On l'a trouvé sans le trouver. C'est moi qui l'ai indiqué. D'abord, j'avais reçu ce fusil sans faire attention; je l'ai caché ensuite quand j'en ai vu les conséquences. C'est de cela que je suis coupable.

D. On a aussi trouvé chez vous un pistolet et des cartouches? — R. Un insurgé m'avait forcé de les prendre, rue Maubuée. Ce dimanche-là, je me suis promené avec un de mes amis; nous avons été à la barrière, où nous avons pris un verre de vin. En revenant, nous avons rencontré les insurgés rue Maubuée, et ils m'ont forcé à prendre la poudre, le pistolet et le fusil. C'est pour cela que j'avais la main droite noircie. Je connaissais si peu tout cela qu'en rentrant j'ai montré mon fusil à la portière.

D. Vous avez dit à la portière que vous aviez tiré. — R. Non, si je l'ai dit, c'est que j'aurai voulu me vanter.

D. N'avez-vous pas dit à un témoin : « Bah! mon métier ne va pas, il ira peut-être mieux après. » — R. Non : je n'ai pas à me plaindre du gouvernement français, et puis je suis étranger.

D. Votre culpabilité résulte de ce que votre pistolet et votre fusil avaient fait feu, cela a été constaté. — R. Je n'ai pas tiré.

M. le chancelier : Vous êtes étranger; en cette qualité, vous seriez encore plus coupable si vous vous étiez mêlé à l'émeute. Appartteniez-vous aux sociétés secrètes? — R. Non, monsieur.

M. Revilly, major dans la 7e légion, appelé dans la soirée du 12 pour examiner les mains de Patissier, a constaté qu'elles sentaient la poudre.

Me Gressier, défenseur de Patissier : le témoin a-t-il examiné le pistolet? — R. Non.

M. Coffignon, capitaine de la 7e légion : Le 12 mai je suis rentré chez moi le soir pour tranquilliser mon épouse. Elle me dit : « Un individu vient de rentrer avec un fusil, en disant qu'il allait encore sortir. » J'allai défendre à ma portière de lui ouvrir la porte. Je montai chez Patissier avec quatre gardes nationaux et le forçai à nous ouvrir la porte. Il était nu comme un ver. Un de mes chasseurs trouva un fusil sous la paillasse. On trouva aussi des capsules, un pistolet chargé et accroché contre le mur. Le fusil était à deux coups et chargé d'un seul côté. Nous conduisîmes Patissier chez le commissaire de police. Il avait les lèvres noires.

L'accusé : C'est moi-même qui vous ai donné le fusil et le pistolet. Il ne faut pas dire des choses fausses.

Le témoin : Vous avez même dit que vous n'aviez pas de fusil. C'est un chasseur qui l'a découvert.

M. Bodet, horloger : Patissier demeure dans ma maison. Le soir du 12 mai il rentra avec un fusil que je regardai et qui paraissait avoir tiré. Patissier me dit que pour son compte il avait tiré trois ou quatre coups. Une balle est encore tombée du fusil en ma présence.

M. Serbonne, concierge, fait la même déposition.

M, Revilly, rappelé, dépose que Patissier avait de la poudre et des capsules dans la poche de son gilet.

M. Lamarée, ouvrier en cire : Je connaissais Patissier avant les événemens du 12 mai. Je n'ai pas vu l'accusé de cette journée; seulement, à neuf heures et demie du soir, j'ai appris qu'il y avait une demi-heure qu'il était rentré. Patissier m'a demandé si je m'étais battu, j'ai répondu : Non. Je lui ai dit : Et toi, t'es-tu battu? Il m'a dit : Oui; et m'a demandé combien valait le fusil qu'il avait en sa possession.

M. Rellier, homme de peine : Patissier est venu me chercher le 12 mai pour aller à la barrière. Je ne voulais pas d'abord y aller, parce que je n'étais pas habillé; mais je me suis décidé, et nous ne sommes revenus que lorsque la barrière a été fermée, c'est-à-dire à la brune.

Me Grenier : Le témoin peut-il préciser l'heure à laquelle il est

parti avec Patissier à la barrière ? — R. Il était trois heures et demie.

Me Grenier : A quelle heure définitivement a-t-il quitté Patissier ? — R. Vers neuf heures du soir.

M. Nouguier : Nous ferons remarquer au défenseur que le témoin est revenu de la barrière échauffé par le vin, de telle sorte qu'il n'a pu guère compter les heures.

M. Voisin, sous-lieutenant de la 7e légion, déclare que le pistolet de Patissier avait servi.

M. le chancelier : Accusé Gérard, vous êtes accusé d'avoir tiré plusieurs coups de fusil sur la troupe ?

Gérard : En me rendant rue Grenétat, pour voir ma mère, j'ai été enveloppé par les insurgés, qui m'ont forcé de marcher avec eux; je crois n'avoir fait feu qu'une fois, et encore en fuyant ; mais si j'ai fait feu, c'est que j'ai été obligé de le faire, je n'avais nullement l'intention de me mêler à l'insurrection.

D. Si vous n'étiez pas un insurgé, comment se fait-il que vous ne vous soyez pas enfui plus tôt?—R. Il y avait deux hommes à côté de moi pour me garder.

Me Grellet : Il était, en effet, facile aux insurgés de retenir malgré lui un homme qui ne voulait pas prendre part à l'insurrection, puisqu'il y avait des insurgés en avant et en arrière.

M. Nouguier : Il y a eu de la part de Gérard une rétractation. Gérard avait d'abord dit que le chasseur d'Afrique avait été tué à la pointe Saint-Eustache ; puis, quand on lui a représenté Hendrick, il ne l'a pas reconnu : il est donc vrai qu'il ne connaissait pas le chasseur d'Afrique ; personne ne l'a retenu malgré lui.

M. le président : N'avez-vous pas jeté votre fusil dans un fossé de l'avenue aux Ormes? — R. Oui, monsieur.

D. Faisiez-vous partie d'associations politiques? — R. Non, Monsieur.

M. Maillot, vernisseur : J'ai entendu dire que Gérard avait rencontré trois personnes dans la rue Popincourt, que l'une d'elles avait dit : « Misérable, rends-moi ton fusil. »

D. A qui avez-vous entendu tenir ce propos? — R. A Gérard lui-même.

Quelques témoins à décharge disent que l'accusé Gérard se rendait chez sa mère le 12 mai, et que jamais ils ne lui ont entendu professer d'opinions politiques.

Le témoin Roger, marchand de vins, dépose qu'il a fermé sa porte, parce que les balles pénétraient dans sa boutique, et que Gérard a été ainsi séparé des deux ouvriers avec lesquels il était entré.

Après une suspension d'une demi-heure la Cour rentre en séance.

M. Collet, marchand tripier, rue de la Lingerie, 1, caporal de la garde nationale, a marché, sous la conduite du lieutenant Wattepain, à l'attaque de la barricade Sainte-Opportune ; mais il ne sait rien de précis, si ce n'est que les insurgés tiraient à quarante ou cinquante pas.

M. Mollot, ciseleur, a eu Lombard chez lui en apprentissage depuis l'âge de treize ans jusqu'à dix-huit.

Lombard : Avais-je une cravate rouge ?

Le témoin : Je ne l'aurais pas souffert.

M. le chancelier : Dubourdieu, vous avez été arrêté le 13, vers quatre ou cinq heures du matin, près de la galerie Vero-Dodat ?— R. C'est vrai.

D. Vous avez résisté ? — R. Je ne savais pas que c'était les hommes de l'autorité.

D. Que faisiez-vous là ? Ce lieu était un lieu de rendez-vous pour les sectionnaires ? — R. Monsieur, je n'en savais rien; je passais là pour aller à mon ouvrage.

D. Vous aviez sur vous huit cartouches et quatre balles ? — R. On me les avait données la veille rue Saint-Denis.

D. Comment les aviez-vous encore le 13 ? — R. J'avais oublié de les laisser chez moi.

D. Les cartouches n'étaient-elles pas le reste de celles que vous aviez employées la veille ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas pris part à l'attaque du poste du marché St-Jean ? — R. J'étais au Palais Royal au moment de cette attaque.

D. Le caporal du poste vous a vu armé d'un merlin ; un soldat a été assommé avec une hache au marché Saint-Jean ; n'est-ce pas vous qui seriez coupable de ce fait ? — R. Je ne sais ce que vous voulez dire, vraiment.

D. On a trouvé chez vous des écrits qui attestent la violence de vos idées ; d'où venaient-ils? — R. Ces écrits ont été publiés; je les aurai achetés.

D. Il y en a qui sont écrits de votre main? — R. Si ce sont mes pensées, je ne les ai dites à personne, et alors il n'y a pas de crime.

D. N'a-t-on pas saisi chez vous un portrait de Robespierre ? — R. Oui, Monsieur.

Le sergent Henriet, du 28e de ligne : Le 12 mai j'étais de garde au marché Saint-Jean, lorsqu'il a été attaqué vers quatre heures. Un des insurgés, armé d'un marteau, m'a menacé de m'en frapper si nous faisions la moindre résistance. Plusieurs de mes camarades ont été tués.

D. Parmi les hommes tués n'y en a-t-il pas un qui a été achevé avec une hache ? — R. Oui, Monsieur.

M. le chancelier : Reconnaîtriez-vous l'insurgé qui portait cette hache ?

Le témoin, regardant les accusés : Je ne le reconnais pas.

M. le chancelier : Dubourdieu, levez-vous. (au témoin) Le reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur.

M. le greffier donne lecture, sur la demande de M. Nouguier, substitut, de la double déposition faite par Henriet devant M. le juge d'instruction, dans laquelle il reconnaissait formellement Dubourdieu.

Gérard, sergent du 28e : Je commandais le poste au marché le 12 mai ; j'ai remarqué un insurgé qui portait une hache d'un côté et un marteau de l'autre. Un soldat blessé d'un coup de feu était à terre, l'insurgé l'acheva d'un coup de sa hache.

D. Reconnaîtriez-vous cet insurgé ? — R. Je n'ai aucun souvenir de sa figure.

M. Nouguier : N'avez-vous pas vu un insurgé qui frappait à la porte d'un médecin? — R. J'en ai vu plusieurs que je ne pourrais reconnaître.

M. Nouguier : Dans l'instruction vous avez cru reconnaître Dubourdieu? — R. Non ; on a mal interprété ce que je disais.

M. Josset, chapelier, déjà entendu.

D. Connaissez-vous Dubourdieu ? — R. Aucunement.

D. Avez-vous été témoin du massacre des soldats du marché St-Jean ? — R. J'ai vu tomber quatre hommes ; un jeune homme m'est venu demander si je connaissais la maison d'un médecin ; je lui ai indiqué le domicile de M. Duchollet.

D. Savez-vous quelque chose sur un soldat assommé d'un coup de hache ? — R. Non, Monsieur ; je doute encore de ce fait.

M. Nouguier : Il n'est que trop vrai. — R. C'est possible; mais j'en doute.

D. Reconnaissez-vous quelqu'un des accusés?

Le témoin : Non, Monsieur.

Michel Devaux, concierge, rue de la Heaumerie, connaît Dubourdieu comme locataire de sa maison; il ne sait rien de précis sur les événemens de mai.

M. Nouguier : A quelle heure sortait-il pour se rendre à son travail? — R. Sur les six heures du matin.

Me Comte : Comment était-il vêtu le 12? — R. Il portait habituellement une redingote et un chapeau.

Philippe, brigadier dans la police de sûreté : M. le préfet de police ayant été informé qu'un rendez-vous devait avoir lieu le lundi matin près de la galerie Véro-Dodat, me donna mission d'y aller avec mon camarade Roussel. Nous vîmes venir un individu qui regardait d'un air inquiet. Nous l'arrêtâmes. C'était Dubourdieu. Il avait des cartouches dans sa poche. L'officier de paix Roussel, aujourd'hui absent, a fait la même déposition devant M. le juge d'instruction.

M. Robrot, tailleur, rue J.-J. Rousseau, 11, aussi absent, a déclaré dans l'instruction que Dubourdieu devait venir chez lui le lundi, 13, à telle heure qu'il voudrait pour chercher de l'ouvrage.

M. Dupuis, tailleur, assigné à la décharge de Dubourdieu, a rencontré l'accusé le 12 mai et s'est promené avec lui au Palais-Royal de quatre à cinq heures.

M. le greffier donne lecture, sur la demande de l'accusé, de quelques autres dépositions.

Me Comte : Il résulte de ces dépositions qu'il a rendu compte de l'emploi de toute la journée du 12 mai; qu'ainsi il est resté étranger à l'émeute.

Me Blot-Lequesne : La Cour veut-elle me permettre d'exposer dans quelle circonstance Godard fut momentanément arrêté en 1832; je puise cette explication dans ce dossier que j'ai sous les yeux.

Godard et deux de ses camarades rencontrèrent la nuit un jeune homme perdu dans Paris, et nouvellement arrivé de la province; ils lui offrirent l'hospitalité pour la nuit, le jeune homme accepta; mais aussitôt qu'il se trouva dans le domicile de l'un d'eux, il se sentit pris d'une terreur panique, et cria à l'assassin ; puis saisissant un rasoir il en frappa ses hôtes qui cherchaient à le calmer. La garde accourut aux cris de l'étranger, et arrêta tous ceux qui se trouvaient dans la chambre. Godard, blessé à la gorge, fut transporté à l'hospice et y passa trois mois. Après sa guérison une ordonnance de non lieu, rendue sur les réquisitions du ministère public, déclara que la scène qui avait occasioné les poursuites ayant été une terreur panique, il n'y avait lieu à suivre.

M. le chancelier : Dugrospré, levez-vous. Vous avez été arrêté le lundi à sept heures du soir dans le faubourg Saint-Martin ? — R. Oui; j'allais chez un de mes amis pour lui reporter deux pistolets et des cartouches que j'avais chez moi.

D. Vous criiez : « Vive la république ! à bas les ministres ! » — R. Un homme qui a été déjà l'objet de visites arbitraires de la police ne crie pas *vive la république* devant une caserne de gardes municipaux. D'ailleurs il n'y avait pas de ministres à ce moment-là.

M. le chancelier : Il y en a toujours.

L'accusé : Je ne le savais pas.

D. Vos pistolets étaient chargés et portaient des traces de poudre ? — R. Ils étaient chargés depuis dix-huit jours; j'avais été tirer dans la campagne, c'est mon habitude.

D. Pourquoi aviez-vous des armes, si vous n'aviez pas de mauvaises intentions ? — R. Précisément on m'a arrêté pour la moindre des choses. Je voulais me débarrasser de ces armes. Je n'allais pas dans l'émeute, elle était finie. C'était le lundi à cinq heures du soir.

M. le chancelier : D'où vous venaient les cartouches que vous aviez en votre possession ?

L'accusé : Jusqu'ici j'ai été obligé de faire un mensonge, et je suis encore aujourd'hui fort embarrassé. J'ai craint jusqu'à présent de faire arrêter un de mes amis. Si on avait interrogé cet ami, un homme qui s'est promené avec moi le jour des émeutes, l'accusation serait tombée d'elle-même. Qu'on interroge cet homme ! Si j'avais des balles, c'est que j'allais souvent au tir au pistolet, n'ayant pas l'habitude et les moyens d'aller au spectacle et dans les bals publics Si M. le chancelier se le rappelle, je lui ai dit en effet que j'avais ces balles pour m'exercer au tir au pistolet. Je demande donc qu'on interroge cet homme avant moi, parce que je crains de lui faire tort. Je me trompe peut-être, mais j'ai lu dans les journaux, car je suis les journaux, qu'on avait rendu une loi qui pourrait bien lui nuire. Je prie donc M. le grand chancelier de vouloir bien l'interroger avant moi.

M. le chancelier : Si vous avez des témoins à faire venir, dites-le; pour moi, je dois vous interroger. Vous avez dit que vous aviez personnellement fabriqué les cartouches ? — R. J'ai menti.

D. Qui les a faites? — R. Je ne sais pas.

M. le chancelier : Alors c'est vous. — R. Non. Je ne dirai pas qui, à moins que la personne ne vienne le dire devant la cour ; d'ailleurs, je jure sur l'honneur que je ne me suis pas mêlé de l'émeute.

D. Les cartouches trouvées en votre possession sont du même calibre que celles qui ont été employées dans l'insurrection par les membres de la Société des Saisons? — R. Je n'en sais rien.

D. N'avez-vous pas pris part à l'attaque du Palais-de-Justice et aux autres incidens de l'attentat ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas découché dans la nuit du 12 au 13 ? — R. Oui, je suis allé coucher chez un nommé Caveau, faubourg Saint-Martin, 107, parce qu'il m'a dit : « On se bat dans ton quartier ; tu seras compromis d'y retourner. »

D. N'avez-vous pas été arrêté une fois avec Lecomte, aujourd'hui mari de la veuve Pépin, et condamné dans l'affaire du *Moniteur républicain*? — R. Oui, cela ne prouve rien.

D. Ne faisiez-vous pas partie des sociétés secrètes?—R. Non, Monsieur, depuis que j'ai été condamné à trois mois pour avoir fait partie de celle des Droits de l'Homme.

D. N'y étiez-vous pas commissaire de quartier? — R. Non, Monsieur, j'en ai fait les fonctions pendant quelques jours pour obliger un ami.

Le capitaine Renaud de la garde municipale dépose sur les circonstances de l'arrestation de Dugrospré.

Me Hemerdinger : Quel était l'état du quartier à ce moment ? — R. Il était inquiet.

D. Quel est le nom de la personne qui a entendu Dugrospré crier : « A bas les ministres et vive la république ? »

M. Nouguier : C'est M. Brière. Il est assigné; mais il est absent aujourd'hui.

Dugrospré : Pour crier *à bas les ministres* devant les municipaux, il faudrait être fou, et je ne le suis pas. Je ne crois pas, du moins.

M. Gazan, chef d'escadron, commis pour vérifier l'état des armes trouvées sur Dugrospré, persiste dans son rapport dans lequel il a dit que l'un des pistolets ne porte pas de traces d'un tir récent, mais que l'autre avait fait feu plus d'une fois.

Me Hemerdinger: A quelle époque ce pistolet avait-il fait feu ?— R. Récemment.

Une autre partie du rapport constate que les cartouches saisies sur Dugrospré sont en papier de même couleur que celles qui ont été extraites des fusils saisis le 13 mai.

M. le chancelier : D'où vous venaient ces cartouches ?

L'accusé, après avoir hésité : Je les ai trouvées.

D. Vous avez dit que votre femme n'avait pas été inquiète de vous voir découcher le 12 mai, parce que vous l'aviez prévenue que vous ne vous mêleriez pas à l'émeute. Quand lui avez-vous dit cela ? — R. Dans la journée du 12.

D. Vous étiez donc prévenu de l'attentat ? — R. Je le savais par les voisins et par le bruit.

A cinq heures et demie l'audience est levée et renvoyée à demain.

La journée de demain suffira probablement à l'interrogatoire des cinq accusés qui restent et à l'audition des témoins qui les concernent. On dit qu'il n'y aura pas audience dimanche ; les réquisitoires commenceraient alors lundi matin.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 17 janvier.

TESTAMENT OLOGRAPHE PAR VOIE ÉPISTOLAIRE. — INCERTITUDES SUR LA SINCÉRITÉ ET LA RÉALITÉ DU LEGS. — CORRESPONDANCE.

Il s'agit au procès intenté par les héritiers de Mlle Anna Tucker, anglaise, décédée à Fontainebleau en 1838, moins de la question de savoir si, en droit, le legs par lettre est permis à un testateur, que de la question d'interprétation de deux lettres dans lesquelles M. Roux, fabricant horloger, prétend trouver à son profit un incontestable legs de 10,000 francs, c'est-à-dire un legs universel, car 10,000 francs sont l'importance de la succession. S'il en faut croire les héritiers Tucker, laboureurs du pays de Galles, leur tante, Anna Tucker, avait pour la loterie certain penchant que favorisait M. Roux, en se mêlant lui-même aux chances de ce jeu ; elle était, de plus, possédée de la manie des grandeurs, et M. Roux, pour caresser ce caprice, s'était avisé de prendre un écusson et des armoiries : c'est ainsi que, tirant avantage de son nom, il avait peint sur un champ de *gueules* une *roue d'azur* surmontée de trois étoiles; et ce cachet accompagnait les missives qu'il adressait à Mlle Tucker, dont il faisait les affaires à Paris.

Le 10 août 1832, cette demoiselle lui écrivait dans les termes suivans (lettre en langue anglaise, mais traduite à l'époque du procès) :

« Vous êtes un bien paresseux garçon; mais, malgré votre paresse, je vous demande de me rendre un petit service, qui est d'écrire pour moi une espèce d'esquisse de testament ou donation. Je suis moi-même une grande bête dans ces sortes de choses et un mot de travers donne lieu à chicane et à dispute. 1° Je lègue à M. Albert Roux 10,000 fr. comme témoignage de ma reconnaissance et de ma sincère amitié pour tous les soins et obligeances qu'il eut toujours pour moi. J'ai placé entre les mains de M. Albert Roux la somme de 5,000 fr., et un contrat de la ville de Paris de 1,000 fr.; j'ai un billet de M. Thayer de 4,000 fr,; cela fait bien 10,000 pour votre legs. Je copierai et signerai la note que vous m'enverrez : vous êtes toujours par voies et par chemins; c'est la raison pour laquelle je vous dis maintenant mon intention, afin qu'à mon départ pour ma dernière demeure vous puissiez réclamer ce qui doit être à vous. Adieu, mon cher Monsieur, je ne puis écrire plus longuement, j'ai été interrompue trois fois depuis que j'ai commencé ce griffonage incorrect.

» Votre amie A. TUCKER. »

M. Roux répondait le 25 août 1832 :

« Revenant, Madame, à l'objet qui faisait le principal sujet de votre dernière lettre, j'ai pensé que peut-être vous seriez contrariée d'avoir à vous occuper plus longtemps de la régularisation de vos dernières volontés, et, surmontant ce qu'il semble y avoir de gauche à moi à vous formuler une donation dont je suis l'objet, je réfléchis que c'est pour me conformer au vœu que vous avez bien voulu m'en manifester. » (Suivent les instructions les plus précises sur la manière de rédiger un testament, et le modèle de ce testament dans les termes de la lettre de Mlle Tucker.)

10 juillet 1836. Lettre de cette demoiselle à M. Roux :

« Vous devez, par mon long silence, me croire bien ingrate ou au moins bien indifférente de ne vous avoir pas fait mon compliment sur la naissance de la première de votre race, mes membres douloureux doivent me servir d'excuse. Je vous écris principalement pour vous dire que je désire que vous retiriez à la fin du mois les 4,000 francs de chez M. Thayer. Vous ajouterez à ces 4,000 francs 1,000 de l'argent de mon inscription, et m'enverrez un billet de 5,000 francs à 5 pour 100. Cet argent appartient aux 10,000 francs que je vous lègue; il sera plus sûrement en votre possession. J'enfermerai et cachèterai vos billets avec votre adresse, parce que je ne comprends pas ce que vous entendez par le fisc, qui n'a aucun droit à ce que j'ai. »

Cette lettre, constituait-elle, surtout en la conférant avec les précédentes, un legs au profit de M. Roux? le Tribunal de Fontainebleau ne vit dans celle du 12 août 1832 que l'intention bien arrêtée de faire un testament ; il reconnut qu'un modèle de testament avait été envoyé par M. Roux, mais que rien n'indiquait qu'un testament en cette forme eût été réalisé. Mais l'intention formelle du legs parut au Tribunal exprimée par la lettre du 10 juillet 1836, et il investit M. Roux des 10,000 fr.

Les héritiers naturels ont interjeté appel ; Me Liouville, leur avocat, a rappelé que Mlle Anna Tucker avait la manie, ce qui, dans certaines circonstances, pouvait passer pour de la malice ou de l'habileté, de proposer à tous les gens qui pouvaient lui être utiles, de leur faire un testament. C'est une offre de ce genre que peuvent contenir les divers élémens de sa correspondance, mais sans que jamais elle ait été suivie de l'effet désiré par M. Roux.

«La preuve que ce dernier, ajoute Me Liouville, n'est pas le seul auquel des propositions de gratifications semblables aient été faites par Mlle Tucker résulte de deux lettres trouvées après le décès de cette dernière, et qui lui ont été adressées par un sieur C... E..., agent d'affaires ; à l'une de ces lettres était jointe une feuille de papier timbré, destinée à recevoir la formule d'un testament au profit de ce dernier. Nous avons à l'inventaire fait coter et parapher le tout, même la feuille de papier timbré; et voici maintenant les deux lettres :

» Mademoiselle,

» Permettez-moi, je vous prie, de vous témoigner toute ma reconnaissance pour la bonne disposition que vous voulez bien avoir pour moi; sensible à une si grande bonté, veuillez en agréer l'expression bien sincère.

» Ce legs peut m'être fait en forme de testament olographe, écrit de votre main, daté et signé, ou, plus sûrement encore, par un simple transfert de la rente sous la réserve de l'usufruit votre vie durant; pour cela il suffirait de m'adresser une procuration en blanc pardevant notaire, dûment légalisée, spéciale, à l'effet de transférer la nue-propriété de ladite rente inscrite sous votre nom de Anne Tucker, au grand-livre de la dette perpétuelle de France, n° ... de la somme de 65 fr., à C. E..., sous la réserve de l'usufruit pendant toute votre vie. Si votre intention était que la partie d'arrérages qui se trouverait échue au moment de votre décès, suivît le sort du principal, la procuration devrait en faire mention. Quoi qu'il en soit, Mademoiselle, de la détermination que vous preniez, je recevrai toujours ce que vous voudrez bien faire pour moi avec la reconnaissance la plus vive, et dès ce moment permettez-moi de n'exiger aucune rétribution pour toutes recettes et autres affaires que je pourrai à l'avenir faire pour votre compte. Bien entendu que dans le cas où vous croiriez devoir employer la voie de la procuration, je devrai vous en rembourser le coût.

» Signé : C. E... »

« 4 novembre 1837.

« Mademoiselle,

» Vous trouverez sous ce pli la feuille de papier timbré que vous désirez. Permettez-moi, je vous prie de nouveau, mademoiselle, de vous remercier de vos bonnes intentions à mon égard. Mes seuls noms sont ceux-ci : C... E... Votre bonté m'enhardit même jusqu'à vous soumettre quelques observations. Vous parlez de donation, et pour qu'un pareil acte soit valable, il faut qu'il soit fait devant notaire, et accepté, à peine de nullité de la donation. Mais si c'est par la forme de testament, cela est différent, et peut très bien avoir lieu; il suffit de l'énoncer clairement à peu près en ces termes : *ceci est mon testament*; je soussignée Anne Tucker, demeurant à...., etc., donne et lègue à M. C. E..., avocat. demeurant à...., l'inscription de rente, etc. Plus, je donne et lègue (l'énonciation de toutes vos autres volontés), et ensuite dater et signer.

» Dans le cas où vous auriez fait précédemment d'autres dispositions, que votre intention ne serait pas de conserver, il serait bon d'énoncer dans le testament nouveau que vous les annulez.

» Enfin, comme il peut être utile assez souvent de charger quelqu'un de l'exécution du testament, dans le cas où vous n'auriez jeté les yeux sur personne, si cela vous convient, je me ferai un devoir de reconnaissance d'employer mon zèle à remplir vos intentions. Quelle que soit votre détermination, je vous prie, mademoiselle, de croire à la sincérité de mon dévoûment.

» *P. S.* Il est à remarquer que le testament doit être écrit en entier par celui ou par celle qui dispose, et daté, puis signé. »

Me Liouville induit encore de la correspondance que pour s'assurer une gardienne vigilante auprès de Mlle Tucker, M. Roux lui avait proposé une domestique choisie par lui, et qu'il proposait à Mlle Tucker, pour augmenter les gages de cette domestique; *de placer à fonds perdus une plus grande partie des sommes dont il était débiteur envers Mlle Tucker.* Cette proposition avait-elle donné de l'ombrage à cette dernière? Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Roux répliquait à la réponse qu'il avait reçue à cet égard :

« J'ai vu avec peine que vous avez mal compris mes intentions; je vous répète l'assurance que je n'ai eu aucune espèce d'arrière-pensée lorsque je vous fis la proposition contenue dans ma dernière lettre; il me serait facile de justifier mes intentions, mais je préfère laisser tomber toute cette affaire dans l'oubli plutôt que de vous écrire pour vous faire des excuses, puisque je suis sûr de trouver la meilleure dans votre propre cœur, en disant qu'aucun intérêt particulier ne m'a inspiré cette idée, etc.

« Quoi qu'il en soit, dit Me Liouville, lorsque M. Roux et M. C. E... se sont abattus sur la succession pour la revendiquer, aucun testament ne s'est trouvé; on n'a découvert que les lettres qui, heureusement pour les vrais héritiers, sont loin de contenir un acte de cette importance. »

Me Paillet, avocat de M. Roux, se plaint de la disposition habituelle des héritiers pour blâmer les défunts qui ont cru devoir user de libéralités envers des tiers; dans l'espèce, l'oraison funèbre de Mlle Tucker a consisté à l'accuser d'aimer la loterie, les grandeurs, et de se livrer à des mystifications envers les premiers venus en leur faisant de fallacieuses promesses de testamens.

« En fait, dit l'avocat, Mlle Tucker, née en 1768, à Pembrock, en Angleterre, avait quitté sa patrie avant la révolution (de 1789) pour venir en France où elle a été gouvernante dans la maison Campan, puis chez le comte de Damas. En 1811, M. Roux fit sa connaissance, alors qu'elle était chez Mme Durivet, sœur de M. Thayer, à titre d'amie. Depuis la restauration, ayant dû s'éloigner de la maison Thayer, elle se retira à Fontainebleau, où elle vécut toujours depuis. Une correspondance s'établit entre elle et M. Roux, qui faisait ses commissions à Paris. M. Roux n'est point un agent d'affaires, il n'a pas un goût prononcé pour les vieillards, parce qu'il en espère des libéralités; il est tout simplement fabricant d'horlogerie près Montbeillard; il n'a point encore eu de legs ni de procès. »

L'avocat établit que, par la première lettre de 1832, il y a eu chez Mlle Tucker une volonté, une spontanéité bien évidentes, et que si cette lettre n'est pas un testament, jamais écrit n'en fut plus voisin. Puis il s'efforce de démontrer qu'un véritable testament résulte de la lettre de 1836. « Cette lettre a pour objet non un simple déplacement de valeurs, mais la réunion de toutes les valeurs qu'elle donne à M. Roux, immédiatement. M. C... E..., qu'on mêle au procès, n'avait pas de lettres équivalant à un testament; aussi s'est-il retiré. Enfin, lorsque Mlle Tucker annonce qu'elle enfermera et cachètera les billets avec l'adresse de M. Roux, ce n'est pas une condition qu'elle a apposée à son legs, c'est un acte de pure prévoyance, et, bien qu'il n'ait pas eu lieu, le legs n'est pas moins valable. »

M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a conclu à la réformation du jugement, en se refusant à reconnaître un legs dans les lettres produites, qui contiennent bien, suivant ce magistrat, l'intention formelle de léguer, mais en se référant à un acte séparé, lequel paraît ne pas exister.

La cause, après une assez longue délibération, a été continuée à demain samedi pour prononcer l'arrêt.

TROUBLES DE FOIX.

Les bruits qui circulaient depuis quelques jours sur les désordres qui auraient éclaté à Foix n'étaient malheureusement que trop fondés. Voici les détails que nous transmet notre correspondance particulière, sur les causes de ces déplorables et sanglantes collisions :

« Dans le double but d'être utile au commerce et à l'armée, le conseil municipal de la ville Foix avait autorisé le maire à faire l'acquisition d'un terrain assez vaste, situé entre la promenade publique appelée Villote et le lieu destiné aux exécutions de haute justice. Par cette acquisition, un champ de foire vaste était livré au commerce des bestiaux, et les troupes en garnison à Foix trouvaient en même temps un champ de manœuvres commode pour les évolutions militaires.

» Pour payer cette acquisition, le ministre de la guerre avait consenti, par décision du mois de novembre dernier, à se charger de la moitié de la dépense que l'établissement de ce champ de manœuvres occasionnait, laissant l'autre moitié à la charge de la ville qui devait y établir ses foires. Une ordonnance royale, approuvant ces dispositions, a sanctionné également une décision municipale qui, à fin de couvrir les frais, frappait un léger droit d'octroi sur le bétail qui entrerait au champ de foire. Un arrêté du maire de Foix, portant réglement d'un tarif, avait été approuvé par le ministre du commerce, et la perception de ces droits fut affermée, dans les formes voulues par la loi, à dater du 1ee janvier 1840.

» Ces droits devaient donc être perçus pour la première fois le jour de la foire, dite *des Rois*, qui se tient ordinairement à Foix, le lundi 13 janvier.

» Les marchands de la ville qui avaient connaissance des nouveaux réglemens payèrent sans difficulté les droits réclamés d'eux pour les bestiaux introduits au champ de foire, mais les marchands étrangers au département déclarèrent que cette perception était illégale et qu'ils ne s'y soumettraient pas.

» En vain les gendarmes et les soldats de ligne qui se trouvaient sur les lieux pour maintenir l'ordre, essayèrent-ils de faire respecter les agens chargés de la perception. Ceux-ci, et les soldats eux-mêmes, furent bientôt l'objet des injures et des voies de fait des marchands et des nombreux paysans qui s'étaient groupés autour d'eux.

» L'officier qui commandait le piquet de garde voyant sa troupe assaillie de pierres et menacée par une foule qui grossissait à chaque instant, et dont l'exaspération menaçait de se porter aux plus grands excès, crut devoir faire retirer sa troupe afin de ne pas exposer inutilement la vie de ses soldats. Cette retraite, que rendait nécessaire la force des choses, fut un encouragement de plus donné à la sédition. Le champ de foire fut envahi, et bientôt plus de six mille individus, hommes et femmes, se trouvèrent réunis, faisant entendre des cris de menace et de vengeance.

Cependant l'alarme avait été bientôt donnée, les autorités n'avaient pas perdu un moment. M. Petit de Bantel, préfet de l'Arriége, M. Joffrès, maire de Foix, et M. Denat, procureur du Roi, se transportèrent immédiatement sur les lieux du désordre, suivis de la brigade de gendarmerie et d'un peloton de troupe de ligne.

Vainement ces magistrats cherchèrent-ils par leurs exhortations à calmer l'irritation populaire : les séditieux ne répondirent que par une grêle de pierres. Plusieurs soldats furent atteints, M. Joffrès lui-même fut blessé.

» Alors M. le préfet crut devoir faire les sommations légales, annonçant que si le rassemblement ne se dissipait pas, il allait être procédé par la force des armes.

» Ces sommations ne firent qu'exciter encore davantage les perturbateurs, et au moment où la troisième sommation fut faite, M. le préfet reçut à la tête une pierre qui lui fit une assez grave blessure.

» C'est alors que la troupe a fait feu, et quarante personnes ont été tuées ou blessées... »

Nous ajoutons à ces détails les récits suivans que nous lisons dans l'*Emancipation* de Toulouse :

« Foix, le 13 janvier.

» La commune de Foix avait acheté un terrain, pour en faire un foirail où seraient conduits tous les bestiaux destinés à être vendus, moyennant une rétribution dont la caisse municipale devait profiter. Un arrêté avait été pris et c'est aujourd'hui lundi qu'il devait être mis en exécution. Tout s'était passé dans l'ordre jusqu'à neuf heures du matin, mais alors l'autorité des deux ou trois gendarmes et des douze à quinze hommes de ligne présens sur les lieux a été méconnue. L'officier qui les commandait, assailli par des pierres, a dû faire retirer son détachement et le foirail a été envahi.

» Vers onze heures, toute la brigade de gendarmerie et environ cent cinquante hommes de la ligne, en tête desquels étaient M. le préfet et M. le maire, se sont rendus sur le lieu de l'émeute; mais au moment où M. Petit de Bantel voulait parler, une grêle de pierres est venue blesser plusieurs militaires, et le préfet en a reçu lui-même une sur la lèvre. Alors la troupe, sous le commandement de je ne sais qui, a fait feu. Neuf hommes ou femmes ont été tués, trois personnes sont blessées à mort, et quatorze ou quinze autres blessées. L'exaspération a été portée au comble par l'emploi d'une mesure aussi extrême. Les fusils et les canons de la garde nationale ont été renfermés dans la caserne, de peur d'un coup de main. Les officiers de la garde nationale y ont été convoqués par les autorités. On craint que les gens de la Barguillière et autres montagnards ne descendent en ville.

» Une lettre de Pamiers, que nous avons sous les yeux, porte le nombre des morts à quarante, et assure qu'on n'avait pas entendu de sommations. »

Le Moniteur parisien, qui rompt enfin le silence sur des faits qui, depuis deux jours, étaient annoncés à Paris, publie ce soir l'article suivant dont le laconisme est de nature à surprendre, quand on sait que le gouvernement a pu recevoir aujourd'hui les dépêches du 14.

» De grands désordres ont éclaté à Foix (Arriége), le 13 janvier, à l'occasion de la perception d'un nouveau droit de place. Des rassemblemens tumultueux, composés en grande partie des paysans des environs, au nombre d'environ six mille, se sont opposés à la perception des droits.

» Le préfet, le procureur du Roi et le maire se sont transportés sur la place du marché. Toutes leurs exhortations pour faire rentrer dans l'ordre les récalcitrans et obtenir obéissance à la loi ont été inutiles. La populace, exaspérée, s'est portée aux plus déplorables excès.

» La force publique, réduite aux deux cents hommes qui composent toute la garnison de la ville de Foix, a été accueillie à coups de pierres. Plus de vingt soldats ont été grièvement blessés. Le préfet lui-même a été atteint à la figure au moment où, désespérant de parvenir à calmer les esprits, il faisait les sommations prescrites et donnait l'ordre de repousser l'émeute par la force.

» L'exécution de cet ordre a fait cesser le tumulte et dispersé le rassemblement; mais plusieurs personnes ont été victimes de cette grave collision.

» Le lendemain, la tranquillité n'a pas été troublée. On annonçait cependant le retour des gens de la campagne, et les malveillans cherchaient encore à fomenter le désordre en excitant les populations à renouveler au prochain marché ces tentatives coupables.

» Des renforts de troupes ont été dirigés sur Foix, de Perpignan et de Carcassonne, pour assurer, par un déploiement de forces suffisantes, le maintien de la tranquillité, et éviter de nouveaux malheurs, semblables à ceux que l'on vient d'avoir à déplorer. »

AFFAIRE DU CAPITAINE VALLÉ.

Ainsi que nous l'avons annoncé, le capitaine Vallé, qui avait fait partie du rassemblement qui dimanche dernier a été rendre visite à plusieurs députés, a comparu aujourd'hui devant le conseil de préfecture de la Seine.

Les séances du conseil n'étant point publiques, nous nous bornons à publier l'arrêté qui a été pris à l'égard de cet officier.

« Nous, pair de France, préfet de la Seine,

» Vu la décision, avant faire droit, du 14 janvier courant, par laquelle, siégeant en conseil de préfecture, nous avons cité M. Vallé, capitaine de la 2e compagnie du 4e bataillon de la 4e légion, à comparaître le vendredi 17 janvier 1840, à midi, par devant nous siégeant en conseil de préfecture, pour fournir verbalement ou par écrit les explications et moyens de défense que ledit sieur Vallée entend opposer à la prévention qui pèse sur lui d'avoir :

» En sa qualité d'officier, et revêtu de son uniforme, fait partie d'un rassemblement de gardes nationaux, ayant à leur tête quelques officiers aussi en uniforme, qui, contrairement aux prescriptions de la loi, se seraient réunis le 12 janvier pour se transporter en cortége chez plusieurs membres de la Chambre des députés;

» 2o D'avoir prononcé publiquement dans cette occasion un discours ayant un caractère politique et qui aurait été transcrit par plusieurs journaux;

» Vu la loi du 22 mars 1831, articles 1, 7 et 61;

» Ouï M. Vallé en ses explications et défenses verbales;

» Considérant que l'article 7 de la loi du 22 mars 1831 défend aux citoyens « de se rassembler en état de gardes nationales sans l'or- » dre des chefs immédiats, et à ceux-ci de donner cet ordre sans » une réquisition de l'autorité civile ; »

» Considérant que le capitaine Vallé reconnaît s'être réuni le 12 janvier courant en uniforme, sans hausse-col, mais armé de son épée, sans l'ordre de ses chefs immédiats, à d'autres gardes nationaux également revêtus de leur uniforme ;

» Considérant qu'il déclare en outre avoir uaé de son influence pour inviter les gardes nationaux à observer un ordre régulier, et à ne pas se confondre parmi les autres citoyens;

» Considérant que cette réunion avait évidemment le caractère d'un rassemblement en état de gardes nationales;

» Considérant que ce fait constitue une grave contravention à l'article 7 de la loi du 22 mars 1831;

» Statuant en conseil de préfecture, où siégeaient MM. de Lamorélie, Laffon de Ladébat, de Maupas, Lucas Montigny, Molin, et de l'avis des fonctionnaires présens;

» Avons arrêté ce qui suit :

» M. Vallé est suspendu pendant deux mois de ses fonctions de capitaine de la 2e compagnie du 4e bataillon de la 4e légion;

» Le présent arrêté sera transmis immédiatement à M. le ministre de l'intérieur.

» Fait au conseil, le 17 janvier 1840.

» Signé à la minute : comte de Rambuteau, de Lamorélie, Laffon de Ladébat, de Maupas, Lucas Montigny et Molin.

» Pour copie conforme :

» Le maître des requêtes, secrétaire-général
» de la préfecture,
» Signé : L. DE JUSSIEU. »

Les autres officiers de la gade nationale qui ont également pris part aux rassemblemens de dimanche sont cités à comparaître devant le conseil de préfecture dans les premiers jours de la semaine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— PAU, le 10 *janvier*. — Hier, vers les sept heures du soir, un assassinat a été commis, à Pau, sur la personne de M. de Hosta, capitaine adjudant-major, au 4e bataillon de la légion étrangère.

Jeudi 9, à sept heures du soir, M. de Hosta, capitaine-adjudant-major au 4e bataillon de la légion étrangère, rencontra, au café de la Comédie, le nommé Dubois de Saint-G..., sergent-major de ce bataillon, auquel il avait infligé une punition de quatre jours de salle de police pour infraction à la discipline. Surpris de le trouver en ville lorsqu'il le croyait retenu disciplinairement au quartier, le capitaine ordonna à ce sous-officier de le suivre à la caserne, et il enjoignit en outre à l'adjudant de les y accompagner. Ils marchaient donc dans cette direction, et M. de Hosta précédait le sergent-major, lorsqu'on entendit une explosion; c'était ce dernier qui venait de tirer à son capitaine un coup de pistolet à bout portant et par derrière. La balle avait traversé le corps.

Après ce lâche attentat, le meurtrier prit la fuite; on releva M. de Hosta et on le transporta chez lui; il n'a survécu que vingt-six heures à sa blessure.

M. de Hosta qui, par une triste fatalité, venait de quitter pour la première fois le 13e léger, dans les rangs duquel il avait servi avec la plus honorable distinction pendant vingt années, appartenait à une des meilleures familles du pays basque. C'était un officier doué des qualités personnelles les plus heureuses, et qui sera unanimement regretté. Son meurtrier est un jeune homme de 26 ans, qui n'était arrivé que depuis quelques jours à la légion. Il servait antérieurement au 1er léger. On nous annonce qu'il vient d'être arrêté à Urdos.

PARIS, 17 JANVIER.

— L'affiche du théâtre de Belleville annonçait la représentation du drame de *Périnet Leclerc*, l'heure du spectacle avait sonné, et la cloche résonnant dans les coulisses et dans le foyer des acteurs avait appelé chacun à son poste. Le jeune premier seul n'avait pas répondu à l'appel, et en son absence, M. Kalekaire, l'un des directeurs, avait été obligé de prendre sa place et de se charger à l'improviste du rôle de Bois-Bourdon.

Le lendemain, M. Placide Dauriac, le jeune premier retardataire, se présenta au théâtre, la porte lui en fut refusée; il revint avec un huissier faire constater le refus de l'administration, en offrant de payer 25 francs d'amende que les réglemens infligent à l'acteur en retard. Les directeurs persistant dans l'exclusion de M. Dauriac, celui-ci a formé devant le Tribunal de commerce une demande en résiliation de son engagement et en paiement d'une somme de 1,500 fr., stipulée pour dédit.

Me Henri Nouguier, son agréé, prétend que M. Dauriac, jeune artiste qui ne reçoit aucun appointement de la direction de Belleville, ne s'est trouvé que d'un quart d'heure en retard, parce qu'un de ses amis, qu'il a rencontré, lui a annoncé la mort de son père; qu'ayant appris par le costumier du théâtre que M. Kalkaire s'était chargé de son rôle, il avait cru pouvoir vaquer à ses affaires, et que cette infraction aux réglemens se serait bornée à une simple amende si la rotondité de M. Kalekaire, dans un rôle de jeune premier, n'eût excité l'hilarité des spectateurs et par contre-coup l'humeur de l'artiste-directeur qui jura dès lors l'exclusion de M. Dauriac.

Me Châle, agréé de MM. Muriot et Kalekaire, directeurs du théâtre de Belleville, s'appuie d'un certificat de M. le commissaire de police, constatant l'absence de M. Dauriac, et des termes de l'engagement qui porte que 20 francs d'amende encourus pendant un mois donneront lieu à la résiliation et au paiement du dédit.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, le jugement sera prononcé à la quinzaine.

— On s'entretenait aujourd'hui dans le quartier de la Chaussée-d'Antin d'une attaque dont aurait été victime la nuit précédente un citoyen. Cinq ou six versions également erronées s'accréditaient : voici sur cet événement des renseignemens dont nous pouvons garantir l'exactitude.

M. de N..., propriétaire à Auteuil, après avoir passé la soirée chez un de ses amis, se retirait entre minuit et une heure, et descendait la rue de Provence dans la direction de la rue Laffitte. Deux jeunes gens qui, sous leurs paletots, paraissaient porter un costume de bal marchaient devant lui, lorsque, pressé qu'il était et hâtant le pas, il les devança, en passant entre eux deux, à la hauteur à peu près du bâtiment des Menus-Plaisirs. Peut-être, dans sa préoccupation, M. de N... coudoya-t-il en passant un des deux jeunes gens ; ses souvenirs ne sont pas sur ce point bien précis, mais toujours est-il que, tous deux l'apostrophant à la fois, lui reprochèrent ce qu'ils appelèrent sa grossièreté.

Emporté dès ce moment par la vivacité de son caractère, M. de N... répondit à cette double et brusque provocation en portant aux jeunes gens un double coup de la canne qu'il tenait à la main. Les jeunes gens ripostèrent, en s'écriant toutefois : « Mais que faites-vous? Expliquons-nous? Qu'y a-t-il? » En ce moment, M. de N... avait saisi l'un d'eux au collet, et le frappait de sa canne; l'autre se recula d'environ deux pas et fit feu d'un pistolet qu'il tira de la poche de son paleton et qu'il dirigea vers M. de N... La balle l'atteignit à l'index de la main gauche, mais

heureusement sans atteindre l'os de la phalange du doigt dont la chair seulement fut enlevée.

Aujourd'hui l'état de M. de N... ne donne aucune inquiétude. Quant aux deux jeunes gens, aussitôt après que M. de N... eut lâché celui qu'il avait saisi, ils prirent la fuite, et il a été jusqu'à ce moment impossible de savoir qui ils étaient.

— Il paraît en même temps à Nantes et à Paris une publication *inédite* qui produit une vive sensation, surtout sur les bords de la Loire : c'est une histoire du sol, des hommes, des monumens, des institutions dans les départemens que baigne ce fleuve. M. Touchard-Lafosse, auteur de *la Loire historique*, ajoute une belle page à nos annales, et son ouvrage mérite tous les genres d'encouragemens.

— Les médecins les plus recommandables de Paris et de France ont adressé à M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue Grenelle-St-Germain, 13, inventeur du *Sirop pectoral* et de la *Pâte pectorale de Mou de veau au lichen d'Islande*, les félicitations les plus flatteuses pour les bons résultats qu'ils ont obtenus de ces préparations dans le traitement des maladies de poitrine, des rhumes, toux, catarrhes, etc. Ils ont reconnu que ces préparations ne contenaient pas d'opium.

— *M. Hasenfeld* ouvrira lundi 20 janvier un nouveau cours de littérature *allemande*, rue de la Bourse, n. 6.

EN VENTE chez **SUIREAU**, libraire à Nantes, et chez **BOURDIN** et **Ce**, éditeurs, rue de Seine, 16, à Paris.

LA LOIRE HISTORIQUE,

PITTORESQUE ET BIOGRAPHIQUE.

Trois cents livraisons. — Quatre volumes. — 30 centimes la livraison. — Deux livraisons par semaine.

DE LA SOURCE DE CE FLEUVE A SON EMBOUCHURE,

PAR C. TOUCHARD-LAFOSSE.

LA LOIRE HISTORIQUE formera 4 beaux volumes grand in-8, contenant la matière de plus de 12 volumes ordinaires, imprimés sur papier grand jésus vélin glacé, illustrés de 50 magnifiques gravures sur acier, par M. Emile ROUARGUE, d'après les dessins originaux de M. Adolphe ROUARGUE; elles représenteront les plus beaux points de vue de la Loire, monumens divers et scènes historiques d'un intérêt puissant. Le texte sera enrichi de plus de 300 Vignettes, Portraits, etc. Il sera établi pour chacune des trois grandes divisions (Loire supérieure, Loire moyenne, Loire inférieure) une Carte du cours de ce fleuve, avec indication de tous les lieux mentionnés dans l'ouvrage. Ces Cartes seront gravées avec le plus grand soin.

SOCIÉTÉ DES PAPETERIES

De Gueures et du Val-Vernier.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 27 janvier courant, au siége social, chez M. J. Girette, rue Jacob, 21 bis, à Paris, et que l'assemblée sera régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées; que les délibérations seront prises à la majorité absolue des voix des membres présens; et que toute délibération, ainsi prise, sera obligatoire pour les absens ou dissidens.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 1er février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée;

D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29, sur la mise à prix de 60,000 fr., louée 3,115 f., non compris le deuxième étage occupé par la propriétaire et qui peut être évalué à 1,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des Petits-Champs, 87;

2° A Me Despaulx, avoué présent à la vente, place du Louvre, 26.

Ventes immobilières.

A VENDRE

ou à affermer, pour un long terme une belle PROPRIÉTÉ, située à 50 lieues de Paris, contenant environ 550 hectares en terres, prés et bois, avec un château et son parc et plusieurs usines, dont une belle sucrerie placée dans les conditions les plus favorables. S'adresser à M. Gournot, rue Godot-de-Mauroy, 43.

ÉTUDE DE Me LEROUX, NOTAIRE A RAMBOUILLET.

A vendre : 1° plusieurs belles et bonnes FERMES, près Rambouillet, d'un revenu net de 3,400, 4,000, 6,000 et 10,000 fr.

2° Une bonne FERME non louée, mais susceptible de l'être, 6 ou 7,000 fr.

3° Et une belle MAISON bourgeoise, au bout de Rambouillet, sur le bord de la grande route, ayant vue sur le parc.

S'adresser audit Me Leroux.

ÉTUDE DE Me GUYON, NOTAIRE A PARIS, *successeur de Me Cotelle, rue St-Denis*, 374.

A vendre à l'amiable, belle MAISON, à Paris, rue Neuve-Saint-Roch, 7, d'un produit annuel de 13,621 fr.

PLACEMENS EN VIAGER ET

ASSURANCES SUR LA VIE.

Rue Richelieu, 97.

La *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à ONZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de quatre millions sont placés en immeubles à Paris.

Les opérations de la compagnie ont pour objet l'assurance de capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfans, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

Avis divers.

MM. les actionnaires de la société des Carrières à plâtre de Vaux et Triel (Seine-et Oise), connue sous le nom de société Bourdin et Ce, sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu lundi 10 février 1840, à midi précis, au domicile de M. Bourdin, boulevard Poissonnière, 2, à Paris.

D'après l'article 19 de l'acte social, il faut être porteur d'au moins dix actions pour avoir entrée aux assemblées générales, et deux jours au moins avant l'époque de la réunion. Tout actionnaire propriétaire de dix actions doit, s'il veut être admis à ces assemblées, en faire le dépôt chez le banquier de la société qui en donne récépissé.

Par autorisation du gérant,
VACHER.

AVIS.

MM. les actionnaires de la compagnie des bateaux à vapeur (CAVÉ) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu dimanche 19 courant, à midi précis, au domicile social, rue du Faubourg-Saint-Denis, 214 et 216.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'asphalte Guibert aura lieu le 2 février, à onze heures du matin. Pour y assister, il faut être porteur de cinq actions libérées et les avoir déposées à l'avance au siége de la société, faubourg du Temple, 79.

Adjudication définitive le samedi 25 janvier 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de Me Cahouet, notaire à Paris, sise rue des Filles-St-Thomas, 13 (place de la Bourse),

1° De la PROPRIÉTÉ littéraire du journal mensuel intitulé : *Revue rétrospective*;

2° Du droit de continuer la publication et l'exploitation de ce journal;

3° Et de diverses collections de numéros dudit journal.

Mise à prix : 1,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser :

1° Audit Me Cahouet, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges;

2° Et à M. Goschler, demeurant à Paris, rue de la Jussienne, 9, liquidateur de la société de la *Revue rétrospective*.

A VENDRE

CHARGE D'HUISSIER, dans un bon chef-lieu de préfecture, à 12 myriamètres de Paris.

S'adresser à Me Dumonteil, avocat, rue Bertin-Poirée, 9.

CHOCOLAT SANS FARINE.

VELLONI, fabricant, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 5, garantit son chocolat sans falsification; ce qu'on peut connaître à l'analyse. Il a d'ailleurs l'approbation des médecins les plus renommés.

ANCIENNE MAISON LABOULLÉE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93.

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

PH cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement *végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau.* Consult. médic. grat. de 10 à 2 h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

Sociétés commerciales.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

Suivant acte reçu par Me Hailig et son collègue, notaire à Paris, le 9 janvier 1840, enregistré;

M. Adolphe-Adrien-Joseph SAUDEUR, négociant, demeurant à Paris, rue de Bondy, 18,

Et M. Louis-Jean-Baptiste-Marie FLANDIN, rentier, demeurant à Paris, rue Notre Dame-de-Lorette, 36,

Ont formé entre eux une société commerciale en nom collectif.

Ils sont tous deux gérans et responsables.

La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de batistes blanches et imprimées.

La durée de la société sera de 10 années à partir du 15 janvier 1840.

Le siége de la société a été établi à Paris, rue St-Fiacre, 5.

La raison sociale est SAUDEUR et FLANDIN.

MM. Saudeur et Flandin sont administrateurs de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale mais collectivement, en sorte que l'un d'eux ne pourra en faire usage sans le concours de l'autre ou sans sa procuration entièrement spéciale à cet effet.

MM. Saudeur et Flandin ont fait apport à la société d'une somme de 30,000 fr., chacun de manière à composer un capital social de 60,000 francs.

En outre, M. Flandin a pris l'engagement envers la société de lui ouvrir un crédit de la somme de 30 000 fr. dont elle fera usage au fur et à mesure de ses besoins, et il a été convenu que les sommes qui seraient avancées par M. Flandin en vertu de ce crédit ne seraient remboursables qu'après la dissolution de la société.

D'un acte reçu par Me Bezanson, notaire au Chesne, en présence de témoins, le 10 janvier 1840, enregistré au Chesne, le 11 du même mois, folio 167, verso, case 8 à folio 168, recto, case 6, par et signé Lambruschini, qui a reçu 5 fr. 50 c. pour décime; il appert que, conformément à une délibération prise par les porteurs et propriétaires de toutes les actions réunies de la société en commandite et par actions, créée suivant acte reçu par Me Bonnaire, notaire à Paris, le 29 avril 1838, enregistré, il a été apporté, entre autres modifications, celles suivantes, aux statuts de la société, connue sous le nom de papeterie mécanique de Montgon, canton du Chesne, arrondissement de Vouziers (Ardennes), et sous la raison de MECQUENEM père et Comp. La démission de M. de Mecquenem père de ses fonctions de gérant a été acceptée, toutefois il restera seul personnellement responsable des faits et actes de sa gestion. En conséquence, la raison et la signature sociale de Mecquenem père et Comp. n'existent plus à partir du 10 janvier 1840. La société se continuera sous une autre gérance. M. Monin (Pierre), ex régisseur de forges, demeurant au Chesne, a été nommé gérant aux lieu et place de M. de Mecquenem père. Il demeure chargé de l'administration active et passive à compter de ce jour. Le siége de la société est à l'établissement de Montgon. La raison et la signature sociale seront à l'avenir Pierre MONIN et Comp. La maison Fourchon cesse d'être banquière de la société. Les paiemens pour les actionnaires se feront à la caisse du gérant. Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :

BEZANSON.

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 3 janvier 1840, enregistré, il appert que MM. GALMARD et PERRODY, marchands-tailleurs, demeurant à Paris, rue Richelieu, 21, ont d'un commun accord dissous leur société, à dater du 31 décembre dernier; que M. Galmard reste seul liquidateur et seul autorisé à agir en cette qualité.

BERNAUX.

Par addition à l'insertion faite dans la *Gazette des Tribunaux*, le 17 janvier 1840, on fait savoir que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société des Messageries françaises, du 13 janvier 1840, qui a prononcé la dissolution de ladite société, a arrêté toutefois que les gérans liquidateurs auraient la faculté de continuer les services, en tout ou partie, jusqu'au jour de la vente ou de l'adjudication, qui devrait avoir lieu avant le 15 février 1840.

Pour extrait,

Signé : CAHOUET.

D'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 1840, il résulte :

Que la société de la compagnie française des bateaux hydromoteurs, connu d'abord sous la raison sociale SIMONARD et Ce, et depuis sous celle CULLAT et Ce, a été dissoute à compter du 15 janvier 1840. M. Cullat, gérant actuel, en a été nommé liquidateur; la liquidation s'en fera sous l'inspection du comité de surveillance.

CULLAT, gérant.

ÉTUDE DE Me THUILLIER, SISE A PARIS, *Rue Hauteville*, 7.

Erratum. Numéro du jeudi 16 janvier 1840; au lieu de : La signature sociale ne pourra être employée par M. Villebesseyx, gérant responsable de la société, lisez : La signature sociale ne pourra être employée par M. Villebesseyx, gérant responsable, que pour les affaires de la société.

THUILLIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

N° 1282. — Jugement du 16 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur AMSLER, md de vins, rue St-Nicolas-St-Antoine, 15. Nomme M. Henry, juge-commissaire, et le sieur Nivet, boulevart St-Martin, 17, syndic provisoire.

N° 1283. — Jugement du 16 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur PROTAIS, négociant, rue Richer, 38. Nomme M. Henry juge-commissaire, et le sieur Chapellier, rue Richer, 22, syndic provisoire.

N° 1284. — Jugement du 16 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur FANON, md layetier-coffretier-emballeur, rue Montmartre, 170. Nomme M. Meder juge-commissaire, et le sieur Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire.

N° 1143. — MM. les créanciers du sieur HERVIEUX, nourrisseur, rue du Faubourg-Poissonnière, 108, sont invités à se rendre le 21 courant, à deux heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1154. — MM. les créanciers du sieur DOROCOURT, commissionnaire en marchandises, rue Saintonge, 13, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 10 heures précises, Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 749. — MM. les créanciers du sieur SELLIER, loueur de cabriolets, r. de Breda, 15, sont invités à se rendre le 21 janvier, à deux heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N° 1211. — MM. les créanciers du sieur QUEVINOT, marchand mercier, faubourg Montmartre, n° 15, sont invités à se rendre le 22 janvier, à onze heures précises, au Palais du Tribunal du commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1114. — MM. les créanciers du sieur PAPIN, nourrisseur, à Vaugirard, rue St-Lambert, n° 23, sont invités à se rendre le 22 janvier courant, à douze heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1166. — MM. les créanciers du sieur BAGLAN, maître charpentier, rue St Benoît, 13, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1184. — MM. les créanciers du sieur AUGÉ et femme, lui ancien md de draps, et elle mde de nouveautés, 76 et 114, sont invités à se rendre le 22 courant, à deux heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 896. — MM. les créanciers du sieur PARRY, banquier, boulevart St-Martin, 105, sont invités à se rendre, le 22 courant, à douze heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1175. — MM. les créanciers du sieur GIRARDOT, md bonnetier, rue St-Denis, 270, sont invités à se rendre le 22 courant, à onze heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

N. 1153. — MM. les créanciers du sieur CHANTRIAUX, md de vins, rue de Cléry, 72, sont invités à se rendre le 22 courant, à douze heures, au palais du Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1141. — MM. les créanciers du sieur CHRETIEN, jeune, plombier-zincgueur, à Belleville, rue de Paris, 122, sont invités à se rendre le 22 courant, à onze heures, au palais du Tribunal de commerce salle des assemblées des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 900. — MM. les créanciers du sieur ENDRÈS, fabricant de pianos actuellement rue de la Pépinière, 16, sont invités à se rendre le 22 courant, à douze heures, au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées de faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

N. 1089. — MM. les créanciers du sieur PROPHETTE, limonadier, rue Saint-Denis, 282, sont invités à se rendre le 23 janvier, à deux heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 986. — MM. les créanciers des sieurs HOTTOT et LEGRAIN, négocians, rue de la Banque, 8, sont invités à se rendre le 23 janvier, à une heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1281. — MM. les créanciers du sieur LANOUE, entrepreneur de bâtimens, rue Beaurepaire, 26, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 h. précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1276. — MM. les créanciers du sieur PAUMET, tenant hôtel garni, rue Saint-Jacques, 74, sont invités à se rendre le 20 courant, à 12 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1251. — MM. les créanciers des sieurs DECOUDIER et NICOT, propriétaires et nourrisseurs, rue Violet, 1, à Grenelle, sont invités à se rendre le 21 courant, à une heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossement du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1254. — MM. les créanciers de la demoiselle DEBONS, tenant cabinet de lecture, rue du Pont-Louis Philippe, 14, et actuellement Vieille-Rue-du-Temple, 3, sont invités à se rendre le 22 courant, à 12 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1273. — MM. les créanciers des sieurs THOMASSIN et comp., imprimeurs, rue Saint-Sauveur, 30, et du sieur THOMASSIN, personnellement, sont invités à se rendre le 22 courant, à 2 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1274. — MM. les créanciers du sieur JOLY, fabricant de meubles, rue Saint-Antoine, 83, sont invités à se rendre le 23 courant, à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver dans l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1275. — MM. les créanciers du sieur DEBENING, fabricant de voitures, rue des Saints-Pères, 65, sont invités à se rendre le 23 courant, à 1 heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 769. — MM. les créanciers du sieur CHASSAT, plombier, faubourg Saint-Honoré, 102, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 10 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1088. — MM. les créanciers du sieur HUGARY, ferrailleur, rue de Lappe, 45, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 12 heures, salle des assemblées de faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1000. — MM. les créanciers du sieur BRAND, tailleur, rue de Seine-Saint-Germain, 50, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 11 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DÉCÈS DU 15 JANVIER.

M. le docteur Marc, rue Godot-Mauroi, 7. — Mme Frerlet, passage Choiseul, 4. — M. Donzel, rue du Petit-Carreau, 19. — M. le Tonnelier rue du Roule, 3. — Mme Lecomte, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Pacquot, rue Bourg-l'Abbé, 97. — M. Raoult, rue Quincampoix, 60. — Mme veuve Eté, rue de la Reynie, 7. — Mme Lucot, rue Vieille-du-Temple, 30. — M. Desormeaux, rue St Merry, 36. — Mme Jacquasson, petite rue du Bac, 8. — M. Grandperrin, rue du Cherche Midi, 106. — M. Gannard, rue d'Assas, 8. — Mme veuve Agasse, rue des Poitevins, 6. — Mme Coquentin, rue de l'Oursine, 86. — Mme Leroux, rue Descartes, 45.

BOURSE DU 17 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 comptant....	112 5	112 25	112 5	112 15
— Fin courant. ..	112 25	112 40	112 20	112 20
3 0/0 comptant....	81 »	81 5	81 »	81 »
— Fin courant....	81 5	81 10	81 »	81 »
R. de Nap. compt.	103 10	103 10	103 10	103 10
— Fin courant....	103 20	103 20	103 20	103 20

Act. de la Banq.	3055 »	Empr. romain.		102 1/8
Obl. de la Ville.	1252 50	Esp.	dett. act.	26 1/8
Caisse Laffitte.	1045 »		— diff.	11 »
— Dito.....	5190 »		— pass.	6 1/2
4 Canaux.....	1270 »	Belgiq.	3 0/0..	71 »
Caisse hypoth.	785 »		5 0/0..	102 1/2
Chemins de fer. St-Germ. ...	575 »		Banq.	887 50
Vers., droite	600 »	Empr. piémont.		1130 »
— gauche.	338 75	3 0/0 Portug....		23 1/2
P. à la mer.	» »	Haïti.		500 »
— à Orléans	» »	Lots d'Autriche		375 »

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement.
Pour légalisation de la signature A. GUYOT.